

SUPREME COURT OF CANADA - APPEALS HEARD

OTTAWA, 2005-11-17. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEALS WERE HEARD ON NOVEMBER 17, 2005.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - APPELS ENTENDUS

OTTAWA, 2005-11-17. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE LES APPELS SUIVANTS ONT ÉTÉ ENTENDUS LE 17 NOVEMBRE 2005.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. Ontario (Minister of Finance) v. Placer Dome Canada Limited (Ont.) (Civil) (By Leave) (30580)

Coram: Bastarache and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella and Charron JJ.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

2. Yvon Rodrigue c. Sa Majesté la Reine (Qc) (Criminelle) (De plein droit) (30899) 2005 SCC 67 / 2005 CSC 67

Coram: Les juges Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron JJ.

DISMISSED / REJETÉ

The oral judgment will be available within 48 hours at / Le jugement oral sera disponible dans les 48 heures à :
<http://www.scc-csc.gc.ca>

30580 Ontario (Minister of Finance) v. Placer Dome Canada Limited

Statutes - Interpretation - Did the appellate court err in interpreting “hedging” too narrowly, in light of the inclusion of “all consideration received or receivable from hedging” in the definition of “proceeds” - Did the appellate court err in shifting the burden of proof to the Minister, contrary to Supreme Court of Canada decisions in the interpretation of taxation statutes - Did the appellate court err in giving undue weight to an administrative practice, estopping the Crown from interpreting the meaning of “hedging” under its current policy for taxation years which are not statute-barred.

Placer Dome Canada Limited (the “Respondent”) is a wholly-owned subsidiary of Placer Dome International (“PDI”) involved in the exploration, production and sale of gold. The Respondent operated five gold mines in Canada during the years in question, and owned all the shares of another company engaged in operating a sixth mine in Quebec. All gold produced by the Respondent in the relevant taxation years were sold to bullion dealers at, or near the spot market price at the time of the sales, and no part of it was the subject of a forward sale or futures contract. None of it was dealt with or delivered pursuant to certain derivative transactions (the “Transactions”) which were effected by the employees of PDI under a “hedging program” to protect the output of the PDI Group from fluctuations in the spot price of gold.

By notices of assessment dated January 20, 2000, the Minister of Finance (Ontario) (the “Appellant”) assessed the Respondent for tax pursuant to the *Mining Tax Act* R.S.O., 1990, c. M. 15 (the “Act”) in respect of the taxation years 1995 and 1996. After notices of objection were filed, the reassessments were confirmed, and notices of appeal were filed with the Ontario Superior Court of Justice. The issue under appeal was whether net gains that the Respondent realized from Transactions allocated to it in those two years, were properly included by the Appellant in the amount subject to mining tax. The Appellant’s position was that the net gains from the Transactions were derived from “hedging” within the definition of that term and should therefore fall within the words “all consideration received or receivable from hedging” in the definition of “proceeds” under the *Act*.

The Respondent's position was that the statutory definitions should be interpreted more narrowly and that the net gains from the Transactions were not "proceeds...from the mines". It argued that decisions with respect to the quantities of gold to be hedged as well as details of the Transactions were made on a global basis. As well none of the Transactions resulted in delivery of gold produced by the Respondent. The Respondent argued this fact militated against the net gains from the Transactions falling within the definition of "hedging" and "proceeds" under the *Act*. That definition required a direct link between the Transactions and a delivery of output from the mine or the consideration received for it.

The Superior Court of Justice held that, on the proper reading of the legislative provision, the net gains from the Transactions were properly included in the amount subject to the mining tax, and the appeals were dismissed. On an appeal to the Court of Appeal for Ontario, the majority allowed the appeal and ordered that the assessment be referred back to the Appellant for reconsideration and reassessment on the basis that the gains from the Transactions were not subject to tax under the *Act*. Gillese J.A., dissenting, would have dismissed the appeal.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	30580
Judgment of the Court of Appeal:	August 31, 2004
Counsel:	Anita C. Veiga-Minhinnett/Leslie M. McIntosh for the Appellant Al Meghji/Mahmud Jamal/Jacqueline Code for the Respondent

30580 Ontario (Ministre des finances) c. Placer Dome Canada Limited

Législation - Interprétation - La cour d'appel a-t-elle donné une interprétation trop restrictive au terme « couverture » alors que l'expression « toute contrepartie reçue ou recevable à la suite d'opérations de couverture » figure dans la définition de « recettes »? - La cour d'appel a-t-elle commis une erreur en déplaçant le fardeau de la preuve vers le Ministre, contrairement aux décisions de la Cour suprême du Canada portant sur l'interprétation des lois fiscales? - La cour d'appel a-t-elle commis une erreur en accordant trop d'importance à une pratique administrative, empêchant l'État d'interpréter le terme « couverture » en vertu de sa politique générale actuelle pour les années d'imposition qui ne sont pas prescrites?

Placer Dome Canada Limited (« l'intimée ») est une filiale en propriété exclusive de Placer Dome International (« PDI ») active dans le secteur de l'exploration, de la production et de la vente de l'or. Au cours des années en cause, l'intimée exploitait cinq mines d'or au Canada et elle était propriétaire de toutes les actions d'une autre société exploitant une sixième mine au Québec. Tout l'or produit par l'intimée durant les années d'imposition en cause a été vendu à des courtiers en lingots d'or au prix du marché au comptant au moment de la vente ou à un prix s'en approchant. L'or produit n'a pas fait l'objet d'une vente à terme ou d'un contrat à terme, ni n'a été traité ou livré dans le cadre de certaines opérations sur instruments dérivés (les « opérations ») effectuées par les employés de PDI aux termes d'un « programme de couverture » visant à protéger la production du groupe PDI contre les fluctuations du prix du marché au comptant de l'or.

Par avis de cotisation en date du 20 janvier 2000, le ministre des Finances de l'Ontario (« l'appelant ») a imposé l'intimée aux termes de la *Loi de l'impôt sur l'exploitation minière*, L.R.O 1990, ch. M.15 (la « Loi ») pour les années d'imposition 1995 et 1996. À la suite du dépôt des avis d'opposition, les nouvelles cotisations ont été confirmées et des avis d'appel ont été déposés à la Cour supérieure de justice de l'Ontario. La question en litige dans l'appel était de savoir si les gains nets réalisés par l'intimée dans le cadre des opérations qui lui ont été attribuées durant ces deux années ont été à juste titre inclus par l'appelant dans le montant assujéti à l'impôt sur l'exploitation minière. L'appelant a prétendu que les gains nets tirés des opérations provenaient des opérations de « couverture » au sens où ce terme est défini et devraient donc être visés par l'expression « toute contrepartie reçue ou recevable à la suite d'opérations de couverture » figurant dans la définition de « recettes » prévue par la Loi.

L'intimée a prétendu que les définitions prévues par la Loi devaient recevoir une interprétation plus restrictive et que

les gains nets tirés des opérations ne constituaient pas des « recettes ... des mines ». Elle a fait valoir que les décisions concernant les quantités d'or devant faire l'objet d'une couverture ainsi que les détails des opérations ont été prises globalement. De même, aucune des opérations n'a entraîné une livraison d'or produit par l'intimée. Elle a plaidé que ce fait montrait que les gains nets tirés des opérations n'étaient pas visés par les définitions de « couverture » et de « recettes » prévues par la Loi. Ces définitions exigent un lien direct entre les opérations et une livraison d'or produit à la mine ou la contrepartie que l'intimée en a retiré.

La Cour supérieure de justice a conclu que selon l'interprétation qu'il faut donner à la disposition législative, les gains nets tirés des opérations devaient être inclus dans le montant assujéti à l'impôt sur l'exploitation minière, et elle a rejeté les appels. En appel à la Cour d'appel de l'Ontario, les juges à la majorité ont accueilli l'appel et ordonné que l'avis de cotisation soit renvoyée à l'appelante pour un nouvel examen et une nouvelle cotisation tenant compte du fait que les gains tirés des opérations n'étaient pas assujétis à l'impôt en vertu de la Loi. La juge Gillese, dissidente, aurait rejeté l'appel.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	30580
Arrêt de la cour d'appel :	31 août 2004
Avocats :	Anita C. Veiga-Minhinnett/Leslie M. McIntosh pour l'appellant Al Meghji/Mahmud Jamal/Jacqueline Code pour l'intimée

30899 Yvon Rodrigue v. Her Majesty the Queen

Criminal law - Offences - Possession of a weapon - For a purpose dangerous to the public peace - Specific intent - S. 88 of the *Criminal Code* - Whether the prosecution proved that the purpose was one dangerous to the public peace - Whether the appellant had the benefit of reasonable doubt as to his specific intent - Whether the trial judge reversed the burden of proof in presuming the dangerous purpose from the single fact that the weapons were located in a criminal group's building.

Shots heard on July 19, 2000, in the afternoon, brought police officers to search a Hells Angels' fortified clubhouse. Only the Appellant was there at the time. The police officers searched the building and found a room, known as the "watch-room", with hunting weapons in it. The watch-room was used to secure the building against rival gangs and, also, to slow down police coming in to execute search warrants. During their searches, the police officers also seized cartridges lying near the Hells Angels' building.

The Appellant was found guilty of possession of a weapon for a purpose dangerous to the public peace, contrary to s. 88 of the *Criminal Code*. The Court of Appeal dismissed the appeal. Brossard J.A., dissenting, would have granted the appeal and set aside the verdict of guilty.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	30899
Judgment of the Court of Appeal:	April 1, 2005
Counsel:	Josée Ferrari for the Appellant Pierre Proulx/Henri-Pierre LaBrie for the Respondent

30899

Yvon Rodrigue c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Infractions - Possession d'arme - Dessein dangereux pour la paix publique - Intention spécifique - Art. 88 du *Code criminel* - La poursuite a-t-elle fait la preuve du dessein dangereux? - L'appelant a-t-il bénéficié d'un doute raisonnable quant à son intention spécifique? - La juge de première instance a-t-elle renversé le fardeau de la preuve en présumant le dessein dangereux du seul fait que les armes se trouvaient dans un local d'un groupe criminalisé?

Des coups de feu entendus dans l'après-midi du 19 juillet 2000, mènent des policiers à la perquisition d'un repère fortifié des Hells Angels. Seul l'appelant était sur les lieux. Au moment de la perquisition, les policiers découvrent une chambre, désignée comme la pièce de «*watch*», contenant des armes de chasse. Le rôle de la salle de «*watch*» est d'assurer la sécurité des lieux face à des bandes rivales mais aussi de retarder l'entrée des forces de l'ordre lorsque celles-ci viennent exécuter des actes judiciaires. Au cours de leur recherche, les policiers saisissent également des douilles trouvées à proximité du bâtiment des Hells Angels.

L'appelant est déclaré coupable de possession d'arme dans un dessein dangereux pour la paix publique en vertu de l'art. 88 *C.cr.* La Cour d'appel rejette le pourvoi. Le juge Brossard, dissident, aurait accueilli l'appel et cassé le verdict de culpabilité.

Origine: Québec

N° du greffe: 30899

Arrêt de la Cour d'appel: Le 1^{er} avril 2005

Avocats: Josée Ferrari pour l'appelant
Pierre Proulx/Henri-Pierre LaBrie pour l'intimée
